



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Ambulanciers

Question écrite n° 8985

#### Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des dispositions du décret no 83-40 du 26 janvier 1983, relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée légale du travail dans les transports routiers, applicable notamment au personnel roulant relevant de la nomenclature APE 8413 ; secteur d'activité classe Personnel roulant-voyageurs, plus particulièrement défini par l'article 22 bis de la convention collective des transports routiers Services d'ambulances. En effet, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Ardennes croit devoir estimer que les temps d'astreinte, à savoir les permanences tenues au lieu de travail, la nuit ou les dimanches et jours fériés, sont à inclure dans la catégorie des « temps à disposition » visés à l'article 5, paragraphe 3, du décret no 83-40 du 26 janvier 1983, alors même que l'article 22 bis de la convention collective les exclut indiscutablement de la durée légale du travail effectif de la journée dont relèvent les temps à disposition. Cette interprétation a pour résultat un alourdissement considérable des charges de l'entreprise, jusqu'à pouvoir compromettre gravement sa survie ; le problème se pose ainsi très concrètement dans les Ardennes. C'est pourquoi il lui demande si l'article 22 bis de la convention collective relatif aux services d'ambulances, en son paragraphe 7 intitulé « astreinte », serait devenu inapplicable au regard des dispositions du décret no 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la durée légale du travail, en son article 5, paragraphe 3, alors que cet article ne concerne que les « temps à disposition » ; composantes de la durée du travail effectif, à la différence de l'article 22 bis, paragraphe 7, de la convention collective qui définit les astreintes comme n'entrant pas dans la définition légale du temps du travail, à l'inverse des temps à disposition qui se rapportent à un autre article de la convention, de telle sorte qu'il apparait bien que le champ d'action des définitions de « temps à disposition » et d'astreinte ne se recoupe pas.

#### Texte de la réponse

Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application combinée du décret no 83-40 du 26 janvier 1983 et de la convention collective des transports routiers-services d'ambulance, plusieurs éléments doivent être relevés. Tout d'abord, il est clair que la référence aux « transports de voyageurs » prévue à l'article 5 du décret no 83-40 du 26 janvier 1983 modifié vise non seulement les transports routiers de voyageurs, mais plus généralement l'ensemble des transports de voyageurs, y compris les taxis et ambulances privées, qui sont expressément visés par le champ d'application défini par l'article 1er du décret, dans son texte initial comme dans le texte du décret 93-262 du 26 février 1993 qui modifie notamment cet article 1er. Par ailleurs, la convention collective nationale des transports routiers définit dans son article 22 bis-7 le statut des astreintes en prévoyant qu'elles peuvent être réalisées dans l'entreprise et au domicile du salarié. Si les dispositions du décret ne sauraient s'appliquer aux astreintes pratiquées à domicile, qui ne constituent pas une période à disposition au sens de ce texte, les astreintes du personnel des ambulances privées, dès lors qu'elles sont effectuées sur le lieu de travail ou dans le véhicule, doivent respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 26 janvier 1983 modifié.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8985

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4443

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1181